

# CONVENTION DE PRET DE MATERIEL D'ANIMATION POUR LA PETITE ENFANCE

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2013 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire ou du Conseil Municipal du ..... autorisant le Président ou le Maire à signer la présente convention ;

**ENTRE** : Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département - 53 bis rue de la Préfecture - BP 1601 - 21035 DIJON Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente précitée ci-après désigné « le Département » ;

ET

La Communauté de Communes ou la Commune de ..... représentée par son Président ou son Maire en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire ou du Conseil Municipal précitée ci-après dénommée « le cocontractant » ;

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1 : Objet de la convention**

Dans le cadre de ses activités de soutien à la lecture, le Département, par le biais de son service « Médiathèque Côte-d'Or » met à la disposition de l'emprunteur des matériels destinés aux animations pour la petite enfance :

- livres à format spécial
- kamishibai
- malles enfantines thématiques
- tapis de lecture

## **Article 2 : Obligations du cocontractant**

### 2-1 Engagements du cocontractant

Les prêts s'effectuent après réservation auprès du responsable Animation Spécial enfance de la Médiathèque Côte-d'Or ou sur rendez-vous.

Le prêt est limité à cinq documents pour une durée maximale de deux mois.

Les matériels empruntés doivent être utilisés selon les recommandations de la Médiathèque Côte-d'Or.

Le transport est à la charge de l'emprunteur.

En cas de perte, de vol ou de détérioration, que cette détérioration soit le fait du cocontractant ou d'un tiers, le Département en demandera le remboursement à l'emprunteur, sur la base de la valeur

d'achat des éléments détériorés.

## 2-2 Actions de communication

Tous les outils de communication (affiches, dépliants, tracts...) et annonces par voie de presse (écrite et audiovisuelle) devront mentionner obligatoirement le partenariat avec le Département par la mention suivante « Mis à disposition par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or ».

A ce titre, le bénéficiaire dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo, ...) du Conseil Départemental de la Côte-d'Or dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

### **Article 3 : Obligations du Département**

Le Département assure le prêt à titre gratuit.

### **Article 4 : Modalités financières**

Sans objet.

### **Article 5 : Assurance-responsabilité**

L'emprunteur devra fournir, soit une attestation dans laquelle la collectivité est son propre assureur pour les dommages survenus aux matériels prêtés, soit il devra faire figurer dans son assurance « dommages aux biens » les objets qui lui sont prêtés ou souscrire un contrat d'assurance « tous risques expositions ». L'une de ces attestations d'assurance devra obligatoirement être fournie au Département lors du retour des deux exemplaires de la convention signée par l'emprunteur. La valeur d'assurance de chaque matériel figure sur leur descriptif. La non-présentation de cette attestation annulera le prêt.

### **Article 6 : Modalités de contrôle**

Sans objet.

### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour un an à compter de sa signature par les deux parties.

Elle pourra être reconduite tacitement deux fois maximum les années suivantes.

La fermeture du lieu de lecture pour lequel a été signée la présente convention annulera sa validité.

### **Article 8 : Révision - actualisation de la convention**

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

**Article 9 : Résiliation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, avec un préavis de deux semaines. La durée du préavis peut être réduite en cas de force majeure.

**Article 10 : Règlement des litiges**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et seulement après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait en deux exemplaires originaux à Dijon, le .....

Le Président du Conseil Départemental

Le Président de la Communauté de Communes  
ou Le Maire de la Commune